

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 AOÛT 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6<sup>e</sup> ANNÉE N° 124

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

###### 63/464/CEE :

*Décision de la Commission, du 8 juillet 1963, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut* ..... 2213/63

###### 63/465/CEE :

*Décision de la Commission, du 8 juillet 1963, portant autorisation à la République fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (plomb d'œuvre)* ..... 2216/63

###### 63/466/CEE :

*Décision de la Commission, du 8 juillet 1963, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut* ..... 2218/63

###### 63/467/CEE :

*Décision de la Commission, du 8 juillet 1963, portant autorisation à la République fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (extra fin)* ..... 2224/63

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

###### 63/468/CEE :

*Deuxième rectificatif à l'appel d'offres n° 291* ..... 2226/63

###### 63/469/CEE :

*Complément à l'appel d'offres n° 305* ..... 2226/63

###### 63/470/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 312 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement* ..... 2228/63

(suite au verso)

## SOMMAIRE (suite)

### **63/471/CEE :**

*Avis d'appel d'offres n° 313 lancé par la république du Congo (Léopoldville)  
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —  
Fonds européen de développement .....*

2229/63

### **63/472/CEE :**

*Avis d'appel d'offres n° 314 lancé par la république du Sénégal pour un projet  
financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen  
de développement .....*

2231/63

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1963

**portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent  
tarifaire pour le plomb brut**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/464/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

brut de la position 78.01 A du tarif douanier  
commun,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 10 juin 1963 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour le second semestre de l'année 1963, un contingent tarifaire de 22.150 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

vu la décision du 26 juin 1963 <sup>(1)</sup>, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 30 juin 1963, un contingent tarifaire de 17.850 tonnes à droit nul pour le plomb

considérant que l'addition de deux volumes contingentaires semestriels visés ci-avant aboutirait à un contingent tarifaire annuel de 40.000 tonnes ; que ce volume contingentaire de 40.000 tonnes correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée ; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant que pour le royaume des Pays-Bas les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 116 du 28 juillet 1963, p. 2075/63.

|                                           | (en tonnes) |        |        |        |        |                                                            |
|-------------------------------------------|-------------|--------|--------|--------|--------|------------------------------------------------------------|
|                                           | 1958        | 1959   | 1960   | 1961   | 1962   | 1963                                                       |
| Consommation                              | 43.560      | 56.863 | 57.873 | 65.903 | 60.300 | 60.000<br>(estimation)                                     |
| Production                                | 14.663      | 18.465 | 19.850 | 17.900 | 16.900 | 17.000<br>(estimation)<br>(1 <sup>er</sup> tri-<br>mestre) |
| Importations en provenance des pays tiers | 20.760      | 30.505 | 30.588 | 39.180 | 37.195 | 4.891                                                      |
| Importations en provenance de la C.E.E.   | 12.978      | 15.072 | 15.360 | 17.271 | 13.349 | 4.808                                                      |
| Exportations vers la C.E.E.               | 3.656       | 4.726  | 6.358  | 6.906  | 5.768  | 1.271                                                      |
| Exportations vers les pays tiers          | 1.144       | 1.472  | 1.566  | 1.542  | 1.411  | 245                                                        |

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 39.900 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour l'année 1962 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené à 38.000 tonnes, alors que la demande totale pour l'année 1963 porte sur un volume contingentaire de 40.000 tonnes ; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant notamment qu'il semble résulter d'une extrapolation des données qui précèdent, relatives aux importations aux Pays-Bas que celles-ci atteindraient en 1963 un niveau total inférieur à celui des deux années précédentes ; qu'alors que précédemment cette contraction était supportée presque exclusivement par les importations en provenance

des autres États membres, les chiffres d'importations du premier trimestre 1963 font apparaître une amorce au renversement de cette tendance ;

considérant que, par rapport aux années antérieures à 1961, les importations en provenance des autres États membres ont marqué une tendance assez nette à la baisse, une reprise de ces importations n'apparaissant depuis lors que durant la période du premier trimestre de 1963, les exportations néerlandaises vers la Communauté se situant toujours à un niveau intermédiaire par rapport à ces mêmes années ;

considérant que, rapportées aux importations totales de plomb brut des Pays-Bas, les importations dans cet État membre du métal brut en cause en provenance des autres États membres et des pays tiers évoluent comme suit :

|                                | (en %) |       |       |       |                                     |
|--------------------------------|--------|-------|-------|-------|-------------------------------------|
|                                | 1959   | 1960  | 1961  | 1962  | 1963<br>(1 <sup>er</sup> trimestre) |
| — En provenance des pays tiers | 66,93  | 66,57 | 69,41 | 73,59 | 50,43                               |
| — En provenance de la C.E.E.   | 33,07  | 33,43 | 30,59 | 26,41 | 49,57                               |

de sorte qu'en valeur relative et jusqu'en 1962, les importations en provenance de pays tiers ne cessent de progresser alors que celles en provenance de la Communauté régressent parallèlement, ce mouvement s'inversant durant le premier trimestre de 1963 ;

considérant que la même évolution se dégage de l'examen des importations en provenance des autres États membres, par rapport à la consommation et à l'approvisionnement (production propre augmentée des importations totales) des Pays-Bas ; qu'en effet, ces pourcentages évoluent comme suit :

|                                   | 1959  | 1960  | 1961  | 1962  | 1963<br>(estimation<br>sur base du<br>1 <sup>er</sup> trimestre) |
|-----------------------------------|-------|-------|-------|-------|------------------------------------------------------------------|
| Par rapport à la consommation     | 26,50 | 26,54 | 26,20 | 22,13 | 32,05                                                            |
| Par rapport à l'approvisionnement | 23,53 | 23,—  | 23,23 | 19,79 | 34,47                                                            |

considérant que ces évolutions en valeur relative contribuent à illustrer l'importance, en valeur absolue, à la fois de la diminution enregistrée précédemment par les importations néerlandaises en provenance de la Communauté et, de l'évolution favorable prise par ces importations durant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1963 ;

considérant que la décision du 30 juillet 1962 <sup>(1)</sup> a établi qu'avec un volume contingentaire annuel de 39.900 tonnes, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestaient ; qu'en outre, la décision susvisée du 26 juin 1963 a également établi qu'à fin 1962 de pareils transferts subsistaient avec un volume contingentaire annuel de 38.000 tonnes ; qu'il convient de tenir compte de ces constatations répétées et successives pour apprécier les données actuellement disponibles pour l'année 1963 ;

considérant que la récente évolution favorable des importations néerlandaises de plomb brut en provenance de la Communauté — évolution qui n'est infirmée ni par celle des exportations néerlandaises de ce métal vers les autres États membres ni par les échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et des principaux produits finis fabriqués à partir du plomb brut — ne se dégage que des données relatives au premier trimestre de l'année 1963 ; que la prise en considération des mêmes éléments relevés sur une période beaucoup plus large qu'un trimestre a conduit précédemment à la constatation d'une dégradation progressive de la position des États membres ; qu'il est difficile à l'heure actuelle d'établir dans quelle mesure on peut se fonder sur la tendance la plus récente ;

considérant que sur la base des dernières données et contrairement à ce qui semblait prévisible à partir des données disponibles lors de la dernière décision du 26 juin 1963, les besoins totaux d'importations du royaume des Pays-Bas pour l'année 1963 se chiffreront probablement à environ 50.000 tonnes et non à 53.000 tonnes ;

considérant que si l'on estimait que la tendance apparaissant durant le premier trimestre de 1963 reflète une réorientation des importations néerlandaises

définitivement acquise, éliminant les transferts d'activité au détriment d'autres États membres, il faudrait en conclure d'une part, à l'ouverture d'un contingent tarifaire annuel de 40.000 tonnes alors que, d'autre part, les besoins d'importations du royaume des Pays-Bas en provenance de pays tiers ne seraient que d'environ 31.000 tonnes, les importations en provenance des États membres pouvant se chiffrer à environ 19.000 tonnes selon une extrapolation des données enregistrées pendant le premier trimestre 1963 ;

considérant que, si au contraire, l'on estimait que la récente évolution précitée ne démontre aucunement, au niveau d'une année, une amélioration appréciable des positions communautaires sur le marché des Pays-Bas, il conviendrait, en raison de la contraction des besoins totaux d'importation, d'abaisser le niveau du volume contingentaire annuel de 35.700 tonnes, base retenue pour la décision semestrielle du 26 juin 1963, afin de maintenir la marge communautaire apparue adéquate dans cette même décision ;

considérant, d'une part, que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ont été constatés au long d'une période notablement supérieure à trois mois ; qu'il est malaisé de se fonder sur des données relatives à une période aussi brève qu'un trimestre pour apprécier l'évolution complète du développement des importations ; que d'ailleurs, antérieurement à 1963, les chiffres d'importations de plomb brut aux Pays-Bas, font apparaître, d'un trimestre à l'autre, d'importantes variations, même selon les provenances ; que, dans ces conditions, il n'est pas permis, actuellement, de conclure à une réorientation des importations néerlandaises de plomb brut, définitivement favorable, éliminant les transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant d'autre part qu'il semble inopportun de réduire le niveau du volume contingentaire annuel de 35.700 tonnes précité alors même que les données les plus récentes rendent douteux que les transferts d'activité qui ont été relevés pendant les années 1961 et 1962 subsistent ; que, dans ces conditions, il semble prudent de ne pas procéder à l'heure actuelle à un relèvement du niveau de

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 107 du 31 octobre 1962, p. 2561/62.

35.700 tonnes précité, et ce d'autant plus que ce niveau tend à éliminer des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, dont la possibilité n'est pas encore exclue, alors que le volume contingentaire de 40.000 tonnes ne pourrait être épuisé si la tendance actuelle, favorable à la Communauté et susceptible de le justifier, était, dès à présent, considérée comme définitive ;

considérant que le volume contingentaire annuel de 35.700 tonnes réduit de 17.850 tonnes, volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de 1963, soit 17.850 tonnes, apparaît actuellement le plus adéquat ; que toutefois une révision de ce volume sur la base de données ultérieures ne peut pas être exclue ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 17.850 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1963.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1963

**portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (plomb d'œuvre)**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/465/CEE)

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de

la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 8 mai 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour le se-

cond semestre de l'année 1963, un contingent tarifaire de 27.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut contenant en poids au moins 0,01 % d'argent et destiné au raffinage (plomb d'œuvre), de la position tarifaire ex 78.01 A,

vu sa décision du 26 juin 1963 <sup>(1)</sup> autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1963 un contingent tarifaire de 27.000 tonnes à droit nul pour le

plomb brut contenant en poids au moins 0,01 % d'argent et destiné au raffinage (plomb d'œuvre), de la position tarifaire ex 78.01 A du tarif douanier commun,

considérant que, pour la république fédérale d'Allemagne, les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)

|                                          | 1959    | 1960    | 1961    | 1962    | 1963                                                   |
|------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|--------------------------------------------------------|
| Consommation                             | 252.000 | 281.000 | 280.472 | 276.700 | 290.000<br>(estimation)                                |
| Production                               | 225.900 | 243.300 | 235.400 | 249.300 | 260.000<br>(estimation)<br>(1 <sup>er</sup> trimestre) |
| Importations en provenance de pays tiers | 51.624  | 77.385  | 60.581  | 81.743  | 16.271                                                 |
| Importations en provenance de la C.E.E.  | 15.485  | 10.407  | 15.958  | 18.218  | 3.622                                                  |
| Exportations vers la C.E.E.              | 14.133  | 11.851  | 13.639  | 11.723  | 2.455                                                  |
| Exportations vers les pays tiers         | 13.581  | 13.072  | 12.038  | 11.120  | 2.038                                                  |

considérant que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne concernant la consommation et la production pour l'année 1963 semblent fondées ; que les besoins propres de ses industries utilisatrices en plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1963, à environ 290.000 tonnes ; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte, pour l'année 1963 à 58.000 tonnes ; que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne n'est que de 54.000 tonnes ;

considérant cependant que pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 54.000 tonnes a été octroyé ; qu'un même volume contingentaire a été octroyé pour 1962 et que la demande totale pour l'année 1963 porte également sur 54.000 tonnes ; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années précédentes, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant notamment que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de plomb brut en provenance des autres États membres restent à leur plus haut niveau en 1961 et surtout en 1962 ; que les données relatives au premier trimes-

tre de 1963 semblent indiquer une accentuation de cette tendance ; qu'il est donc permis d'en conclure que les importations en provenance des autres États membres pour le moins se maintiennent, tant en valeur absolue qu'en valeur relative ; que les exportations de plomb brut de la république fédérale d'Allemagne vers la Communauté marquent en 1962 et dans les deux premiers mois de 1963, une tendance à la baisse plus marquée que celles à destination de pays tiers ; qu'aucune tendance anormale ne peut davantage être relevée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du plomb brut ; qu'aucun élément n'a été dégagé dont on puisse déduire que des transferts d'activité ont lieu au détriment d'autres États membres ;

considérant que l'évolution de la consommation dans la république fédérale d'Allemagne permet d'estimer qu'en 1963, un volume contingentaire de 54.000 tonnes, volume de même ordre que celui de 1961 et 1962, n'aura pas davantage pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que ces transferts d'activité sont d'autant moins à craindre que si, par le passé, les contingents tarifaires octroyés englobaient toute espèce de plomb brut, raffiné ou non, il n'en va pas de même pour 1963, puisque la demande de la république fédérale d'Allemagne est limitée à une qualité déterminée de plomb brut, destiné au raffinage (plomb d'œuvre), qui ne semble guère être produite dans la Communauté ;

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 116 du 28 juillet 1963, p. 2084/63.

considérant que le volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de l'année 1963 est de 27.000 tonnes ; que le volume de 54.000 tonnes moins 27.000 tonnes soit 27.000 tonnes pour le second semestre de l'année 1963 apparaît le plus adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 27.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut contenant en poids au moins 0,01 % d'argent et destiné au raffinage (plomb d'œuvre), de la position ex 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1963.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1963

**portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/466/CEE)

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 10 juin 1963, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour le second semestre

de l'année 1963, un contingent tarifaire de 5.750 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

vu sa décision du 26 juin 1963 <sup>(1)</sup>, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 30 juin 1963, un contingent tarifaire de 4.250 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A du tarif douanier commun,

considérant que l'addition de deux volumes contingentaires semestriels visés ci-avant aboutirait à un contingent tarifaire annuel de 10.000 tonnes ;

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 116 du 28 juillet 1963, p. 2078/63.

que le volume contingentaire de 10.000 tonnes correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée; qu'il convient pourtant de tenir

compte, pour la fixation du volume contingentaire de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que pour le royaume des Pays-Bas les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

|                                          | (en tonnes) |        |        |        |                                                       |
|------------------------------------------|-------------|--------|--------|--------|-------------------------------------------------------|
|                                          | 1959        | 1960   | 1961   | 1962   | 1963                                                  |
| Consommation                             | 24.000      | 32.000 | 38.400 | 34.000 | 33.000<br>(estimation)                                |
| Production                               | 39.080      | 42.600 | 43.450 | 38.500 | 37.000<br>(estimation)<br>(1 <sup>er</sup> trimestre) |
| Importations en provenance de pays tiers | 4.721       | 7.623  | 9.909  | 13.378 | 3.901                                                 |
| Importations en provenance de la C.E.E.  | 6.832       | 6.190  | 5.845  | 3.388  | 954                                                   |
| Exportations vers la C.E.E.              | 10.486      | 13.903 | 14.074 | 17.431 | 4.660                                                 |
| Exportations vers les pays tiers         | 15.873      | 10.194 | 6.719  | 3.844  | 915                                                   |

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 9.600 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour 1962 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené à 9.000 tonnes, alors que la demande totale pour l'année 1963 porte sur un volume contingentaire de 10.000 tonnes; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années intérieures,

des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que si les exportations totales des Pays-Bas, en 1961, 1962 et au 1<sup>er</sup> trimestre de 1963, se situent à un niveau inférieur à celui atteint en 1960, celles à destination des autres États membres progressent comme suit:

|                  | (en tonnes) |        |        |        |                                     |
|------------------|-------------|--------|--------|--------|-------------------------------------|
|                  | 1959        | 1960   | 1961   | 1962   | 1963<br>(1 <sup>er</sup> trimestre) |
| Allemagne (R.F.) | 9.203       | 11.033 | 10.654 | 14.328 | 3.894                               |
| France           | 760         | 2.131  | 3.056  | 2.383  | 404                                 |
| Italie           | —           | 137    | 350    | 277    | —                                   |
| U.E.B.L.         | 523         | 602    | 14     | 443    | 272                                 |
|                  | 10.486      | 13.903 | 14.074 | 17.431 | 4.660                               |

marquant ainsi un accroissement sensible en 1962 et durant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1963 pour représenter plus de 80 % des exportations totales néerlandaises contre 57 % environ en 1960;

considérant qu'abstraction faite de l'Italie dont le marché du zinc notamment bénéficie de mesures d'isolement au titre de l'article 226 du traité, la production et la consommation dans l'ensemble des autres États membres évoluent comme suit:

|                                    | (en tonnes) |         |         |         |
|------------------------------------|-------------|---------|---------|---------|
|                                    | 1959        | 1960    | 1961    | 1962    |
| Production totale                  | 581.900     | 617.000 | 623.200 | 589.200 |
| Consommation totale <sup>(1)</sup> | 587.900     | 632.200 | 697.400 | 710.800 |

(1) Y compris des déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

qu'il résulte de ces chiffres que les exportations croissantes de zinc brut des Pays-Bas vers l'ensemble des autres États membres concernés coïncident avec une diminution de la part de leur production dans leur consommation, les prévisions en ce domaine pour l'année 1963 allant dans le même sens ;

considérant que cette situation affecte la production des autres États membres dans leur ensemble, d'autant plus que les exportations néerlandaises portent exclusivement sur du zinc brut de qualité ordinaire, qualité précisément reconnue par les Pays-Bas eux-mêmes comme excédentaire dans la Communauté ; que la simultanéité de l'accroissement des exportations néerlandaises vers les autres États membres et particulièrement la république fédérale d'Allemagne, et la réduction de la part de la propre production de ceux-ci dans leur consommation en expansion laisse déjà entrevoir l'existence de transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant qu'alors même que les exportations de zinc brut des Pays-Bas vers les autres États mem-

bres continuent à s'accroître, les importations néerlandaises en provenance de ces mêmes États ont enregistré en 1961, par rapport aux années antérieures, un recul qui s'accuse plus nettement encore en 1962, alors que les chiffres relatifs au premier trimestre de 1963 n'indiquent qu'une amélioration négligeable ; que, parallèlement à la régression des importations en provenance de la Communauté, les importations néerlandaises en provenance de pays tiers enregistrent, depuis l'ouverture des contingents tarifaires à droit nul en 1961, 1962 et le premier semestre de 1963, une hausse très sensible et continue par rapport à l'année 1960 ; que la régression des importations en provenance de la Communauté n'est pas corrigée par l'évolution des échanges des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du zinc brut ; qu'il ressort notamment des données qui précèdent que, rapportées aux importations totales de zinc brut des Pays-Bas, les importations dans cet État membre du métal brut en cause, en provenance des autres États membres et des pays tiers évoluent comme suit :

|                             | (pourcentage) |      |      |      |                                     |
|-----------------------------|---------------|------|------|------|-------------------------------------|
|                             | 1959          | 1960 | 1961 | 1962 | 1963<br>(1 <sup>er</sup> trimestre) |
| En provenance de pays tiers | 40,8          | 55,2 | 62,9 | 79,8 | 80,3                                |
| En provenance de la C.E.E.  | 59,2          | 44,8 | 37,1 | 20,2 | 19,7                                |

que, par ailleurs, rapportées à l'approvisionnement (production plus importations totales), les importations du royaume des Pays-Bas en provenance des autres États membres évoluent comme suit :

| (pourcentage) |      |      |      |
|---------------|------|------|------|
| 1959          | 1960 | 1961 | 1962 |
| 13,4          | 11   | 8,4  | 6    |

que ces évolutions en valeur relative confirment pleinement le remplacement progressif des importations en provenance de la Communauté par des importations en provenance de pays tiers, qui a lieu aux Pays-Bas depuis 1961 ;

considérant que la décision susvisée du 26 juin 1963 a établi un déplacement des importations néerlandaises au profit du zinc fin (de qualité intermédiaire) et au détriment du zinc ordinaire, alors qu'un changement structurel dans le secteur de la transformation ne peut tout au plus que justifier partiellement cette évolution ; que la Communauté voit ainsi se restreindre les possibilités d'écoulement aux Pays-Bas d'une qualité de zinc dont sa production est excédentaire ; que les données relatives au premier trimestre de 1963 ne font pas ressortir une amélioration de cette situation puisque les chiffres s'établissent comme suit :

(en tonnes)

|                                  | 1959        |              | 1960        |              | 1961        |              | 1962        |              | 1963<br>(1 <sup>er</sup> trimestre) |              |
|----------------------------------|-------------|--------------|-------------|--------------|-------------|--------------|-------------|--------------|-------------------------------------|--------------|
|                                  | Zinc<br>fin | Zinc<br>ord. | Zinc<br>fin | Zinc<br>ord. | Zinc<br>fin | Zinc<br>ord. | Zinc<br>fin | Zinc<br>ord. | Zinc<br>fin                         | Zinc<br>ord. |
| En provenance<br>de la C.E.E.    | 1.669       | 3.775        | 379         | 3.750        | 521         | 3.420        | 405         | 1.346        | 208                                 | 191          |
| En provenance<br>de pays tiers : | 3.106       | 1.570        | 5.316       | 2.257        | 7.227       | 2.455        | 12.082      | 572          | 3.662                               | 309          |

que ces données font apparaître par rapport à l'ensemble des importations de zinc fin et de zinc ordinaire, que celles de zinc fin passent de moins de 49 % en 1960 à plus de 86 % en 1962 et à 88 % durant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1963, et ce au détriment des importations de zinc ordinaire ;

considérant que la Belgique enregistre en 1962 et durant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1963 une diminution

importante de ses exportations vers les Pays-Bas, sans pour autant que la diminution en cause soit compensée par une diminution correspondante des importations ; qu'au contraire, par rapport à 1961, les importations belges en provenance des Pays-Bas manifestent en 1962 une tendance à l'accroissement ; que le premier trimestre de 1963 ne semble pas renverser cette tendance, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, ne comprenant essentiellement que des chiffres relatifs à du zinc de qualité ordinaire :

(en tonnes)

|                                                        | 1959  | 1960  | 1961  | 1962  | 1963<br>(1 <sup>er</sup> trimestre) |
|--------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------------------------------------|
| Exportations de la Belgique vers les Pays-Bas          | 5.854 | 5.221 | 4.944 | 3.013 | 787                                 |
| Importations de la Belgique en provenance des Pays-Bas | 25    | 723   | 78    | 438   | 80<br>(janvier)                     |

que, par ailleurs, la Belgique éprouve de graves difficultés pour écouler sa production, particulièrement de zinc ordinaire, notamment en raison de l'offre très large de ce métal au niveau du commerce mondial ; que ces difficultés se reflètent clairement dans la baisse de la production belge en 1962 par rapport à celle de 1961, puisque cette baisse se chiffre à 40.000 tonnes environ, alors que pour l'année 1963 une amélioration notable de cette situation n'est guère prévisible ;

considérant qu'à l'examen ci-avant de l'évolution des importations néerlandaises se précisent les indices de transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement la Belgique, il est permis de conclure qu'un transfert d'activité à son détriment se manifeste de ce que les Pays-Bas se détournent de la production de zinc communautaire en général, et belge en particulier, au profit des importations en provenance de pays tiers, et de ce que, parallèlement, la production belge de zinc brut diminue ;

considérant que la décision susvisée du 26 juin 1963 a établi, sur la base des données statistiques

néerlandaises pour l'année 1962, qu'en égard aux prix pratiqués par les pays de l'Est, les Pays-Bas étaient à même d'importer de pays tiers du zinc fin de qualité intermédiaire qui, grevé du droit du tarif douanier Benelux de 14,40 florins la tonne, revenait moins cher que le zinc ordinaire qu'elle qu'en soit la provenance ; que cette situation était susceptible de rendre compte de l'évolution des importations néerlandaises concentrées sur le zinc fin de qualité intermédiaire en provenance de pays tiers au détriment du zinc ordinaire en provenance de la Communauté ; que les données statistiques néerlandaises relatives au premier trimestre de 1963 font apparaître que le prix moyen du zinc fin de qualité intermédiaire, en provenance des pays de l'Est est de l'ordre de 699 florins la tonne tandis que celui du zinc ordinaire, en provenance de la Communauté est de l'ordre de 735 florins la tonne ; que ces données confirment encore la constatation précitée, même si l'évolution des prix a eu pour effet de rapprocher les deux prix susvisés ;

considérant que la décision susvisée du 26 juin 1963 a notamment établi que dans les périodes où l'écart entre le prix du zinc communautaire et celui

du zinc de qualité intermédiaire n'est pas trop sensible, les importations en provenance de la Communauté subsistent ; que les données relatives au premier trimestre de 1963 confirment cette constatation ; que, dans ces conditions, il est encore permis de conclure, comme dans la décision précitée, que les transferts d'activité qui se manifestent au détriment d'autres États membres sont, au moins partiellement, et pour certaines périodes, imputables aux contingents tarifaires ouverts aux Pays-Bas dans les années antérieures, et durant le premier semestre de 1963 ;

considérant qu'il convient, pour l'année 1963, de n'octroyer au royaume des Pays-Bas qu'un contingent tarifaire dont le volume soit tel que ne lui soient pas imputables d'éventuels transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; qu'il ressort toutefois des considérations qui précèdent que durant les périodes où l'écart de prix entre le zinc ordinaire et le zinc de qualité intermédiaire est particulièrement sensible, le contingent tarifaire ne joue pas un rôle appréciable dans la manifestation des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; qu'ainsi la fixation d'un volume contingentaire adéquat est liée à l'évolution des prix en 1963 ; que si leur évolution ne peut être prévue exactement, les données les plus récentes conduisent à admettre que l'écart entre les prix du zinc ordinaire et de qualité intermédiaire pendant les six derniers mois de l'année 1963 n'excèdera pas l'écart moyen actuel de l'ordre de 30 florins la tonne ; qu'au contraire, il est plutôt prévisible que cet écart se réduira progressivement ; que, dans ces conditions, la situation ainsi prévisible deviendra telle que l'application ou la non-application de la protection tarifaire exercera une influence croissante sur le processus de substitution en cours aux Pays-Bas entre les deux qualités de zinc précitées, lequel est à la base des transferts d'activité ; que cette influence sera renforcée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963, date à laquelle les droits du tarif douanier Benelux devront passer de 14,40 florins à 28,70 florins la tonne pour les importations en provenance de pays tiers, alors que le droit intra-communautaire applicable aux Pays-Bas au zinc de qualité ordinaire restera nul ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent, relatives à la consommation et à la production de zinc brut aux Pays-Bas, que les réestimations de cet État membre pour 1963, d'une consommation de 33.000 tonnes et d'une production de 37.000 tonnes paraissent fondées ; qu'il résulte également des données ci-avant, que les exportations néerlandaises vers les autres États membres sont passées de 13.903 tonnes en 1960 à 17.431 tonnes en 1962, les chiffres du premier trimestre de 1963 conduisant à une estimation par extrapolation de l'ordre de 18.000 tonnes pour l'année 1963 tout entière, tandis que celles vers les pays tiers régressaient, pour les mêmes années de référence, de 10.194 tonnes à 3.844 tonnes, la tendance la plus récente amenant à une estimation

par extrapolation d'environ 3.600 tonnes pour l'année 1963 ; qu'avant l'ouverture de contingents tarifaires, les exportations néerlandaises vers la Communauté ont atteint leur niveau le plus élevé en 1960, soit 13.903 tonnes, de sorte que pour 1963 une stabilisation de ces exportations au niveau d'environ 14.000 tonnes paraît justifiée et permettrait d'éviter, de ce point de vue, les transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que cette contraction des exportations néerlandaises vers la Communauté devrait avoir pour effet de les réorienter, au moins partiellement, vers les pays tiers, bien qu'il semble exclu que celles-ci atteignent pour l'année 1963, les niveaux enregistrés dans le passé ; que, eu égard notamment au recul de la production néerlandaise, un niveau proche de 5.000 tonnes semble nettement mieux correspondre aux possibilités actuelles des Pays-Bas ; qu'en conclusion, et afin de déterminer les besoins d'importations prévisibles au royaume des Pays-Bas de manière à éliminer les transferts d'activité au détriment d'autres États membres, il est permis de chiffrer au maximum à environ 19.000 tonnes les exportations totales des Pays-Bas pour l'année 1963 ;

considérant qu'ainsi les besoins d'importation des Pays-Bas en zinc brut pour 1963 peuvent être établis comme suit :

|                  |   |               |
|------------------|---|---------------|
| consommation     | : | 33.000 tonnes |
| exportations     | : | 19.000 tonnes |
|                  |   | <hr/>         |
|                  |   | 52.000 tonnes |
| moins production | : | 37.000 tonnes |
|                  |   | <hr/>         |
|                  |   | 15.000 tonnes |

et donc estimés de l'ordre de 15.000 tonnes ;

considérant qu'il convient tout d'abord de rechercher quelle devrait être, dans ce chiffre, la part des importations en provenance de la Communauté ; qu'en 1960, les importations en provenance de la C.E.E. représentaient environ 11 % de l'approvisionnement des Pays-Bas ; que l'évolution du marché du zinc à l'échelle mondiale ne permet pas d'estimer que, même en l'absence de contingents tarifaires, et malgré le recul de la production néerlandaise, les producteurs de la Communauté eussent pu améliorer leurs positions sur le marché des Pays-Bas ; que l'amélioration récente ne permet pas encore de prévoir un renversement de cette tendance fondamentale à l'échelle de l'année 1963 dans son ensemble ; que 11 % de l'approvisionnement du marché du royaume des Pays-Bas représentent pour l'année 1963, sur la base des estimations concernant la production et les importations totales retenues ci-dessus, un niveau d'environ 5.700 tonnes ; que les importations totales pour 1963 étant estimées à environ 15.000 tonnes, les importations en provenance de

pays tiers peuvent ainsi atteindre le niveau d'environ 9.300 tonnes sans que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que le volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de l'année 1963 est de 4.250 tonnes ; que sur la base des importations en provenance de pays tiers effectuées pendant le premier trimestre de 1963, il est permis de prévoir que ces importations dépasseront pour les six premiers mois de l'année, le volume contingentaire susmentionné ; que toutefois, compte tenu de l'évolution des prix la plus récente, ainsi que des oscillations d'un trimestre à l'autre, qui déjà dans le passé ont parfois caractérisé l'évolution des importations aux Pays-Bas, et des quantités importées pendant le premier trimestre, on peut raisonnablement prévoir que les importations en provenance de pays tiers pour l'ensemble du 1<sup>er</sup> semestre 1963 pourront atteindre le niveau d'environ 5.500 t ;

considérant qu'il reste ainsi environ 3.800 t à couvrir pendant le deuxième semestre de 1963 par des importations en provenance de pays tiers ; que, sur la base des estimations et des hypothèses susmentionnées, un volume contingentaire de ce niveau paraît à l'heure actuelle le plus adéquat ; que, toutefois, une révision de ce volume sur la base des données ultérieures ne peut être exclue ;

considérant que, par ailleurs, cette conclusion influencée par l'ouverture de deux contingents semestriels pour l'année 1963 n'aura probablement pas pour effet de défavoriser les importateurs néerlandais du fait qu'ils seraient amenés à importer pendant la dernière partie du premier semestre du zinc en provenance de pays tiers, grevé par un droit de douane, alors que les quantités de zinc importées dans ces conditions auraient pu rentrer dans le volume contingentaire si celui-ci avait été fixé pour toute l'année ; qu'en effet, l'état d'épuisement du contingent tarifaire ouvert pour le premier semestre est, au 1<sup>er</sup> mai 1963, remarquablement inférieur au niveau atteint par les importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

##### *Article premier*

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 3.800 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1963.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1963

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire  
un contingent tarifaire pour le zinc brut (extra fin)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/467/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 18 juin 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour le second semestre de l'année 1963, un contingent

tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut contenant en poids au moins 99,99 % de zinc (zinc extra-fin), de la position tarifaire ex 79.01 A,

vu sa décision du 26 juin 1963 <sup>(1)</sup> autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1963 un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut contenant en poids au moins 99,99 % de zinc (zinc extra-fin) de la position tarifaire ex 79.01 A du tarif douanier commun,

considérant que pour la république fédérale d'Allemagne les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

|                                           | (en pourcentage) |         |         |         |                                                        |
|-------------------------------------------|------------------|---------|---------|---------|--------------------------------------------------------|
|                                           | 1959             | 1960    | 1961    | 1962    | 1963                                                   |
| Consommation <sup>(1)</sup>               | 320.600          | 356.000 | 393.700 | 368.300 | 375.000<br>(estimation)                                |
| Production                                | 212.900          | 221.900 | 217.200 | 222.400 | 220.000<br>(estimation)<br>(1 <sup>er</sup> trimestre) |
| Importations en provenance des pays tiers | 46.710           | 60.535  | 78.149  | 73.198  | 20.362                                                 |
| Importations en provenance de la C.E.E.   | 57.555           | 77.156  | 63.075  | 55.258  | 13.942                                                 |
| Exportations vers la C.E.E.               | 4.858            | 8.246   | 7.724   | 6.731   | 923                                                    |
| Exportations vers les pays tiers          | 14.563           | 18.250  | 22.444  | 16.013  | 1.043                                                  |

<sup>(1)</sup> Y compris des déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

considérant que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne concernant la production et la consommation pour l'année 1963 semblent fondées ; que les chiffres de la consommation comprennent des déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que le zinc brut ; qu'il est cependant certain que le volume contingentaire annuel demandé de 40.000 tonnes est inférieur au niveau de 20 % des besoins propres des industries

utilisatrices allemandes du zinc brut de la position tarifaire 79.01 A, niveau prévu dans le protocole n° XV précité ;

considérant que pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 74.000 t a été octroyé, que le volume contingentaire octroyé en 1962 a été ramené à 64.000 t, tandis que la demande totale pour l'année 1963 porte sur un volume contin-

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 116 du 28 juillet 1963, p. 2088/63.

gentaire inférieur ; qu'il faudrait avant tout rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant que l'examen des courants d'importations et d'exportations en république fédérale d'Allemagne à compter de l'année 1961 laisse entrevoir la manifestation de transferts d'activité au détriment d'autres États membres, en raison notamment de la diminution des importations en provenance de la Communauté ; que, toutefois, dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'examen ; qu'en effet, même en supposant que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se soient manifestés et qu'ils aient été imputables à l'ouverture de contingents tarifaires de zinc brut de la part de la république fédérale d'Allemagne, tel ne saurait être le cas lors de l'octroi à la république fédérale d'Allemagne du contingent tarifaire demandé pour le deuxième semestre de 1963 ;

considérant, en effet, que la demande actuelle de la république fédérale d'Allemagne ne porte que sur du zinc extra fin ; que pour le zinc brut de cette qualité tous les autres États membres se sont accordés pour reconnaître que les possibilités d'exportations n'étaient guère appréciables ; que ce zinc est d'ailleurs essentiellement non substituable et utilisé dans la fabrication de produits finis déterminés, auto-consommés dans l'État membre demandeur ; qu'aucune évolution anormale n'a été constatée en ce qui concerne les importations allemandes en provenance de la Communauté des produits finis susmentionnés ;

considérant que le volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de l'année 1963 est de 20.000 tonnes ; que le volume demandé de 40.000 tonnes moins 20.000 tonnes, soit 20.000 tonnes pour le second semestre de l'année 1963 apparaît le plus adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut, contenant en poids au moins 99,99 % de zinc (zinc extra fin), de la position ex 79.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1963.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

## Deuxième rectificatif à l'appel d'offres n° 291

(63/468/CEE)

*L'avis d'appel d'offres n° 291*

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 (pages 1458/63 et 1459/63) du 15 mai 1963, et modifié par un additif publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 (page 1523/63) du 25 mai 1963,

concernant :

Construction d'un tronçon de la route R.I.G. n° 1 entre Bakel et Kidira sur une longueur de 51,273 km,

*est encore modifié comme suit* (modifications en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir, par pli recommandé, au ministre des travaux publics du Sénégal, B.P. 4014, à Dakar, au plus tard le 22 octobre 1963 avant 18 heures locales. Les soumissions pourront également être remises contre reçu au chef du bureau d'études des travaux publics du Sénégal. L'ouverture des offres aura lieu le 24 octobre 1963.

Les autres indications restent inchangées.

## Complément à l'appel d'offres n° 305

(63/469/CEE)

*L'avis d'appel d'offres n° 305*

publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 110 du 20 juillet 1963 (page 1987/63),

concernant :

Fourniture de l'équipement destiné aux Centres de formation professionnelle des adultes à Libreville et à Port-Gentil, dans la République gabonaise,

*est complétée comme suit :*

Afin de permettre aux intéressés de mieux apprécier la variété et la diversité des équipements à fournir, il est indiqué ci-après une brève description de la composition des 26 lots de l'appel d'offres n° 305 :

Lot n° 1 : Atelier réparation auto comprenant tours parallèles à charioter et à filer, scie alternative, presse hydraulique de garage de 30 tonnes, postes de soudage, pont élévateur 3 tonnes, et autres machines et outils.

Lot n° 2 : Petit outillage de mécanicien comprenant essentiellement les différents clés, pinces, filières, tournevis etc.

Lot n° 3 : Mobilier et bacs.

Lot n° 4 : Tables, tableaux, établis etc.

- Lot n° 5 :* Atelier de chaudronnier-tolier comprenant essentiellement soudeuse électrique, touret à meuler, étau de forge, forges à feux, perceuse électrique, scie électrique, plieuse et cisailles etc.
- Lot n° 6 :* Équipement en bois et fer comprenant établis, placards à outillage, tableaux et tréteaux.
- Lot n° 7 :* Équipement en fer comprenant des casiers, tables de travail et armoires.
- Lot n° 8 :* Mobilier métallique (armoires classeurs et à outillage, bureau et fauteuil).
- Lot n° 9 :* Outillage individuel comprenant essentiellement bédanes, marteaux, burins, compas, règles, bigornes et enclumes, tas et tasseaux, tenailles, équerres etc.
- Lot n° 10 :* Équipement en bois comprenant essentiellement établis, tréteaux, règles, tableaux, armoire, taloches à mortier, tables de travail etc.
- Lot n° 11 :* Équipement (métallique ou bois) pour l'atelier maçons-coffreurs comprenant une armoire pour documents, une armoire pour archives, un bureau, un fauteuil et deux chaises.
- Lot n° 12 :* Machines pour atelier maçons-coffreurs comprenant une bétonnière à moteur, capacité 320 litres et une vibreuse avec moteur.
- Lot n° 13 :* Petit outillage pour atelier maçons-coffreurs comprenant essentiellement marteaux, truelles, équerres, fils à plomb, niveaux, mètres, brouettes, pelles, pioches, tamis etc.
- Lot n° 14 :* Machines et outils pour l'atelier de menuisiers comprenant essentiellement une affuteuse combinée, une scie à ruban, scie circulaire, mortaiseuse, toupie, raboteuse etc.
- Lot n° 15 :* Équipement en bois ou métal comprenant essentiellement armoires, tableaux, 15 établis etc.
- Lot n° 16 :* Petit outillage pour l'atelier de menuisiers comprenant essentiellement des bidanes, marteaux, rabots, râpes, scies, tournevis, compas, équerres, ciseaux, clés, lames de scie, mèches, pinces, niveaux etc.
- Lot n° 17* (lieu de livraison Libreville) : Machines et outils comprenant essentiellement une scie circulaire, scie à ruban, mortaiseuse etc.
- Lot n° 18 :* Équipement en bois ou métallique comprenant essentiellement échelles, armoires, tableaux, tréteaux etc.
- Lot n° 19 :* Petit outillage comprenant essentiellement ciseaux, marteaux, mèches, rabots, scies, pinces, râpes, tournevis etc.
- Lot n° 20 :* Équipement de la cuisine et du réfectoire ; assiettes, cuillers, fourchettes, couteaux, gobelets, plateaux (90 unités) ; équipement en marmites, plats à rôtir, casseroles etc. (Pour Libreville : 60 personnes ; pour Port-Gentil : 30 personnes.)
- Lot n° 21 :* Équipement des cuisines : 2 cuisinières à gaz (pour Libreville : capacité : repas de 3 plats pour 60 personnes ; pour Port-Gentil : capacité : repas de 3 plats pour 30 personnes).
- Lot n° 22 :* Équipement des cuisines des logements ; six cuisinières à gaz à trois feux et un four.
- Lot n° 23 :* Équipement des réfectoires et cuisines comprenant essentiellement 26 tables diverses, et 100 chaises métalliques.
- Lot n° 24 :* Équipement mobilier pour l'administration et salles de classe ; il s'agit de 8 bureaux, 45 bureaux d'élèves et 2 classeurs.
- Lot n° 25 :* Mobilier des moniteurs ; il s'agit de 16 lits complets, 12 tables, 6 armoires, 6 salles à manger, 6 chaises et 6 salons.
- Lot n° 26 :* 6 frigidaires électriques, 200 litres, 220 volts.

**Avis d'appel d'offres n° 312 lancé par la République malgache pour un  
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds  
européen de développement**

(63/470/CEE)

**Convention :** 187/F/MA/E

**Projet :** 12.24.124

**Objet :**

Aménagement de la route nationale n° 7 Tananarive-Tuléar sur l'île de Madagascar.

L'ensemble des travaux est réparti dans les deux lots suivants :

*Lot n° 1 :* section Ambalavao-Ankaramena (P.K. 472 à 520),

*Lot n° 2 :* section vers Sakaraha (P.K. 837 à 874).

L'importance des travaux à exécuter est estimée comme suit :

|                      |                                                                         |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| — Déblais . . . . .  | Lot n° 1 : 275.000 m <sup>3</sup> ; lot n° 2 : 130.000 m <sup>3</sup> . |
| — Remblais . . . . . | Lot n° 1 : 130.000 m <sup>3</sup> ; lot n° 2 : 40.000 m <sup>3</sup> .  |
| — Chaussée . . . . . | Lot n° 1 : 260.000 m <sup>3</sup> ; lot n° 2 : 210.000 m <sup>3</sup> . |

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour la totalité des deux lots.

**Lieu d'exécution :**

*Lot n° 1 :* dans la sous-préfecture d'Ambalavao, province de Fianarantsoa ;

*Lot n° 2 :* dans la sous-préfecture de Sakaraha, province de Tuléar.

**Estimation :**

400.000.000 de fr. C.F.A. pour l'ensemble des lots (équivalant à environ 1.620.000 US dollars).

**Délai d'exécution :**

*Lot n° 1 :* 24 mois

*Lot n° 2 :* 16 mois.

Ces délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution des deux lots à un seul adjudicataire.

**Les offres,**

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar) avant le 9 novembre 1963.

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar) au prix de :

|                                      | <i>Lot n° 1</i>   | <i>Lot n° 2</i>   |
|--------------------------------------|-------------------|-------------------|
| a) Pièces contractuelles             | 2.000 fr. C.F.A.  | 2.000 fr. C.F.A.  |
| b) Plans (sans profils en travers)   | 6.000 fr. C.F.A.  | 6.000 fr. C.F.A.  |
| c) Profils en travers                | 12.000 fr. C.F.A. | 8.000 fr. C.F.A.  |
| d) Cahier des prescriptions communes | 7.000 fr. C.F.A.  | 7.000 fr. C.F.A.  |
| e) Dossier complet                   | 27.000 fr. C.F.A. | 23.000 fr. C.F.A. |
| f) Dossier complet 2 lots réunis     | 41.000 fr. C.F.A. |                   |

L'envoi des pièces demandées sera effectué par avion, franco de port, après réception d'un chèque bancaire ou d'un mandat de la somme correspondante, établi au nom de M. le Chef du service des parcs et ateliers des travaux publics à Alarobia-Tananarive (Madagascar).

Pour l'achat sur place du dossier, les prix indiqués ci-dessus sont réduits à :

|                                      | <i>Lot n° 1</i>   | <i>Lot n° 2</i>   |
|--------------------------------------|-------------------|-------------------|
| a) Pièces contractuelles             | 1.000 fr. C.F.A.  | 1.000 fr. C.F.A.  |
| b) Plans (sans profils en travers)   | 3.000 fr. C.F.A.  | 3.000 fr. C.F.A.  |
| c) Profils en travers                | 7.000 fr. C.F.A.  | 4.000 fr. C.F.A.  |
| d) Cahier des prescriptions communes | 3.000 fr. C.F.A.  | 3.000 fr. C.F.A.  |
| e) Dossier complet                   | 14.000 fr. C.F.A. | 11.000 fr. C.F.A. |
| f) Dossier complet 2 lots réunis     | 21.000 fr. C.F.A. |                   |

#### **Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Au ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar) — (Direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, service central technique) ;
2. A l'arrondissement des ponts et chaussées de Fianarantsoa (Madagascar) ;
3. A l'arrondissement des ponts et chaussées de Tuléar (Madagascar) ;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles (1<sup>re</sup>) ;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à :  
Bonn, Zitelmannstraße 11,  
La Haye, Mauritskade 39,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli 29.

#### **Renseignements supplémentaires :**

M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 313 lancé par la république du Congo (Léopoldville) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement**

(63/471/CEE)

N° local : 11/62/1962

Convention : 202/B/RC/E

Projet : 12.11.009

#### **Objet :**

Aménagement du tronçon « Lwana-Musenge de la route Bukavu-Stanleyville » ; longueur du tronçon : 53 km ; largeur de la route 6 m ; dans la république du Congo.

**Importance des travaux :**

- Déblaiements : abattage de  $\pm 20.000$  arbres et défrichage de  $\pm 1.700.000$  m<sup>2</sup> ;
- terrassements :  $\pm 1.346.000$  m<sup>3</sup> de déblais dont 506.000 m<sup>3</sup> environ en roches ;
- drainages : pose de  $\pm 2.600$  m de buses de diamètres variables, et exécution de  $\pm 3.000$  m de fossés revêtus ;
- chaussée : non revêtue, d'une surface totale de 455.000 m<sup>2</sup>, se composant d'une couche de roulement provisoire en matériaux naturels sélectionnés ;
- construction de 38 ponts à tablier et de 6 ponts-voûtes totalisant  $\pm 2.400$  m<sup>3</sup> de béton armé et non armé ainsi que  $\pm 8.750$  m<sup>3</sup> de maçonnerie de moëllons.

**Lieux d'exécution :**

République du Congo, entre Bukavu et Stanleyville.

**Délai d'exécution :**

750 jours calendaires.

**Date et lieu d'ouverture des soumissions :**

Le 14 novembre 1963, à 9 heures, heure locale, dans les locaux du secrétariat général des travaux publics, Building administratif, à Léopoldville-Kalina.

**Soumissions :**

Les soumissions et les documents annexés exigés, rédigés en langue française, doivent parvenir à la date et heure fixées ci-dessus à : M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central, Building administratif, Léopoldville-Kalina.

**Acquisition du dossier d'adjudication :**

Les intéressés peuvent obtenir un exemplaire du dossier au secrétariat général des travaux publics, Building administratif, à Léopoldville-Kalina, contre paiement en espèces ou par chèque barré et certifié, à cette adresse, de :

- 6.000 FC pour le dossier complet (type A) ;
- 3.500 FC pour le dossier complet avec plans-types seulement (type B) ;
- 2.000 FC pour le cahier spécial des charges seul (type C).

Dans les cas où les intéressés désirent prendre livraison du dossier à Bruxelles, ils s'adresseront à Codecongo, 31, rue de la Science à Bruxelles 4, en produisant la preuve du paiement correspondant à Léopoldville.

**Consultation du dossier d'adjudication :**

1. Au secrétariat général des travaux publics, Building administratif, à Léopoldville-Kalina ;
2. Après de la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Après des services d'information des Communautés européennes :  
Bonn, Zitelmannstraße 11,  
La Haye, Mauritskade 39,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli 29.

**Renseignements :**

Tous renseignements concernant cette adjudication peuvent être obtenus auprès du secrétariat général des travaux publics, Building administratif, à Léopoldville-Kalina.

**Participation à la concurrence :**

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

N.B. : Comme publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 (p. 2134/63) du 1<sup>er</sup> août 1963, l'engagement provisoire pour ce projet est de 2.960.000 unités de compte (= US dollars).

**Avis d'appel d'offres n° 314 lancé par la république du Sénégal, pour  
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds  
européen de développement**

(63/472/CEE)

**Convention :** 145/F/SE/S

**Projet :** 11.21.111

**Objet :**

Fourniture d'équipement pour le Centre de formation professionnelle de Dakar.  
L'ensemble de la fourniture est réparti dans les 29 lots ci-après :

- Lot n° 1 : 96 étaux
- Lot n° 2 : 15 perceuses
- Lot n° 3 : 4 étaux limeurs
- Lot n° 4 : 14 tours
- Lot n° 5 : 1 scie et 1 tronçonneuse
- Lot n° 6 : 11 machines de tolérerie
- Lot n° 7 : 21 matériels de forge
- Lot n° 8 : 12 postes de soudage
- Lot n° 9 : 6 moteurs électriques
- Lot n° 10 : 16 tourets à meuler
- Lot n° 11 : 3 appareils de levage
- Lot n° 12 : 7 fraiseuses
- Lot n° 13 : 2 fours
- Lot n° 14 : 4 affuteuses
- Lot n° 15 : 2 rectifieuses
- Lot n° 16 : 3 machines d'essais
- Lot n° 17 : 10 tours à bobiner
- Lot n° 18 : 12 ensembles de formage
- Lot n° 19 : 4 moteurs diesel
- Lot n° 20 : 4 bancs d'essais
- Lot n° 21 : 3 matériels de garage
- Lot n° 22 : 9 matériels de chantier
- Lot n° 23 : 4 machines à bois
- Lot n° 24 : 2 outils à bois
- Lot n° 25 : 1 machine à souder et accessoires
- Lot n° 26 : 35 appareils électriques de commande
- Lot n° 27 : 17 appareils électriques de mesure
- Lot n° 28 : 2 rectifieuses de soupapes et accessoires
- Lot n° 29 : 1 ensemble matériel didactique

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

**Lieu de livraison :**

Dakar (Sénégal).

**Délai de livraison :**

La livraison devra être effectuée le plus tôt possible.

**Estimation :**

54.500.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 221.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

**Les offres,**

rédigées en langue française, devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Ministre de l'enseignement technique, Centre de formation professionnelle de Dakar, B.P. n° 4012, à Dakar (Sénégal) et parvenir au plus tard le 12 novembre 1963 avant 17 heures, heure locale.

L'ouverture des offres aura lieu à 9 heures, heure locale, le 14 novembre 1963 dans un bureau du ministère de l'enseignement technique, Building administratif, 6° étage, avenue Roumé, à Dakar (Sénégal).

**Le dossier d'appel d'offres,**

rédigé en langue française, peut être retiré gratuitement au ministère de l'enseignement technique, Building administratif, 6° étage, à Dakar (Sénégal).

Le dossier peut être aussi envoyé franco de port, par avion, sur demande adressée au ministère de l'enseignement technique, Centre de formation professionnelle de Dakar, B.P. n° 4012, à Dakar (Sénégal) : dans ce cas, un mandat poste de mille six cent cinquante (1.650) francs C.F.A. établi au nom du chef du bureau de gestion du ministère de l'enseignement technique, B.P. 4012, à Dakar (Sénégal), devra être joint à la demande.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, Building administratif, 6° étage, à Dakar (Sénégal) ;
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles (Belgique) ;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :  
Bonn, Zitellmannstraße 11,  
La Haye, Mauritskade 39,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris 16°, 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli 29.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère de l'enseignement technique professionnel et de la formation des cadres à Dakar (Sénégal).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

---

**VIENT DE PARAÎTRE :**

**8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil : (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande ; les intéressés sont priés de s'adresser à :

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»

Service Diffusion

24, avenue de la Joyeuse Entrée

**BRUXELLES 4**